



**COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON**

Service de la Commande Publique

13 boulevard du Maréchal Foch

92501 RUEIL-MALMAISON CEDEX

**CONVENTION D'INDEMNISATION LIÉE AU CONTRAT N° 18163  
CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ ESPACE DECO**

en application de l'article L6 3° du code de la Commande publique

---

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – EXPOSÉ DES FAITS.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 3 – DETERMINATION DES CHARGES EXTRA CONTRACTUELLES.....	3
ARTICLE 4 – MONTANT DE L'INDEMNITÉ D'IMPRÉVISION .....	3
ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'IMPRÉVISION .....	3
ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION D'INDEMNISATION.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES - FIN DE LA CONVENTION .....	Erreur ! Signet non défini.

## **ARTICLE 1 – EXPOSÉ DES FAITS**

La société ESPACE DECO est titulaire du contrat n°18163 d'entretien des espaces verts lot n°1 « Parcs et squares » notifié le 08/04/2019.

Dans le cadre du contexte économique inflationniste la société ESPACE DECO a sollicité auprès de l'acheteur le versement d'une indemnité basée sur le fondement de l'imprévision, conformément à l'article L6 3° du code de la Commande publique.

La société ESPACE DECO a demandé à la ville l'application en 2022, sur l'ensemble de ces demandes de paiement, d'un coefficient complémentaire pour « surcharges carburant », de façon à tenir compte de l'envolée des prix, notamment ceux des matières premières et des énergies.

La ville a analysé cette demande au vu des pièces justificatives, de la conjoncture économique, de la structure des prix du contrat et de leurs conditions d'évolution puis s'est rapprochée de la société pour convenir d'un montant d'indemnisation.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION**

Compte tenu de l'exposé des faits de l'article 1 supra, et conformément à l'article L6 3° du code de la Commande publique et à la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la Commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, la présente convention liée au contrat n°18163 conclu avec ESPACE DECO a pour objet, l'octroi d'une indemnité portant sur les commandes 2022 au titre de l'imprévision.

## **ARTICLE 3 – DETERMINATION DES CHARGES EXTRA CONTRACTUELLES**

La ville, après avoir étudié cette demande au regard de la nature composite des prix du contrat (qui comprennent les coûts de la main d'œuvre, de l'énergie, du matériel, etc...) et de l'évolution des indices professionnels de la formule de révision contractuelle dont le résultat pour 2022 n'a été que de +1,66% par rapport à 2021, a accepté d'octroyer une indemnité pour permettre au prestataire d'obtenir un taux de 3% d'évolution annuelle, correspondant à la clause butoir, soit une application de + 1,34% supplémentaires sur les commandes 2022 ; en sachant que les indices appliqués pour la révision sont ceux connus avec 3 mois environ de décalage.

## **ARTICLE 4 – MONTANT DE L'INDEMNITÉ D'IMPRÉVISION**

Le montant global de l'indemnité d'imprévision tel que défini à l'article 2 de la présente convention s'élève à la somme de 4 686,47 € TTC.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'IMPRÉVISION**

La société ESPACE DECO adressera à la Ville de Rueil Malmaison une demande de versement de ladite indemnisation

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Lu et approuvé le :  Pour la Société,	Fait à Rueil-Malmaison, le  Pour la Ville,
---	--